

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2401536

ASSOCIATION AVES FRANCE
ASSOCIATION ONE VOICE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

M. Vincent Bureau
Juge des référés

Audience du 27 juin 2024
Ordonnance du 1^{er} juillet 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 et 26 juin 2024, l'association Agir pour le Vivant et les Espèces Sauvages (AVES) France, l'association One Voice et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par Me Robert, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 31 mai 2024 relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Charente-Maritime du 1^{er} juin au 7 septembre 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'elles disposent d'un intérêt à agir et qu'elles ont respecté les délais de recours contentieux ;
- les pièces produites en anglais n'ont pas à être écartées des débats du fait de leur rédaction dans une langue étrangère ;
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté litigieux porte atteinte aux intérêts qu'elles défendent, à savoir la protection du bien-être animal et la protection de la biodiversité ; l'exécution de l'arrêté a débuté ; le préfet ne se fonde sur aucune donnée pertinente pour évaluer l'effectif des blaireaux dans le département ; il ne fait état d'aucune preuve quant à la réalité des dégâts allégués et leur imputabilité au blaireau ; la Charente-Maritime accueille des foyers de tuberculose bovine, de sorte que la pratique de la vénerie sous terre présente un risque pour les élevages et ne devrait donc pas être pratiquée, pour des motifs de santé publique ; aucun intérêt

public ne s'oppose à ce que la période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau soit suspendue dans le département de la Charente-Maritime dans l'attente de la décision au fond ; la destruction de blaireaux durant la phase juvénile présente un risque important sur la dynamique de l'espèce et, de ce fait pour la biodiversité ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;
- en effet, l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la note de présentation du projet de décision mise à disposition du public est insuffisante ;
- il a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, dès lors qu'il autorise la destruction de blaireautins n'ayant pas encore atteint l'âge adulte et que, ce faisant, il contrevient à l'équilibre biologique du blaireau ;
- il est entaché d'une erreur de fait quant aux motifs justifiant l'ouverture d'une période de vénerie sous terre du blaireau ;
- il est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation, dès lors que le préfet s'est fondé sur la parole des acteurs du monde cynégétique et sur la circonstance selon laquelle la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau permettrait de réguler les effectifs de blaireaux.

Par des mémoires en défense enregistrés les 26 et 27 juin 2024, le préfet de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les pièces n°s 8, 9, 11, 19, 24, 26, 27 et 28 sont irrecevables en ce qu'elles sont rédigées en langue anglaise sans avoir fait l'objet d'une traduction en langue française ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie : il n'existe pas, au travers de la vénerie sous terre du blaireau, d'atteinte à cette espèce, ni même à son équilibre biologique ; la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats ; l'espèce du blaireau n'est pas menacée en Charente-Maritime ; la réalité des dégâts et les risques induits par une population non maîtrisée de blaireaux justifient l'ouverture de périodes complémentaires de vénerie sous terre ; enfin, l'urgence à suspendre l'arrêté litigieux n'est pas établie s'agissant de la seconde période ; si la période complémentaire a débuté le 1^{er} juin, cela ne signifie pas qu'une opération de déterrage ait eu lieu ou ait été programmée ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.

Vu :

- la requête, enregistrée sous le n° 2401535, par laquelle les associations requérantes demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 31 mai 2024 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bureau pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue en présence de Mme Lasalle, greffière d'audience :

- le rapport du juge des référés, M. Bureau ;
- les observations de Me Robert, représentant les associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête.

Le préfet de la Charente-Maritime n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été différée au 28 juin 2024 à 12h00 sur le fondement de l'article R. 522-8 du code de justice administrative

Considérant ce qui suit :

1. Les associations AVES France, One Voice et ASPAS demandent au juge des référés la suspension de l'arrêté du 31 mai 2024 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a fixé l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Charente-Maritime du 1^{er} juin au 7 septembre 2024 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Sur la recevabilité de pièces produites :

2. Le préfet de la Charente-Maritime demande que les pièces n^{os} 8, 9, 11, 19, 26, 27 et 28 rédigées en langue anglaise, sans avoir fait l'objet d'une traduction en langue française, soient écartées des débats. Toutefois, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles. Alors que les requêtes doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent néanmoins joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue. Le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire pour procéder à un examen éclairé des conclusions de la requête et des mémoires, mais il n'en a pas l'obligation. Aucun texte ni aucune règle générale de procédure n'interdit au juge de tenir compte d'une pièce rédigée en langue étrangère. En l'espèce, les pièces concernées viennent à l'appui des moyens et arguments développés dans la requête et leurs passages les plus pertinents pour la démonstration des associations requérantes sont directement traduits dans le corps même de la requête. Dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces du débat.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

4. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que l'arrêté litigieux est exécutoire depuis près d'un mois à la date de la présente ordonnance et qu'il est susceptible d'avoir des conséquences sur la population de blaireaux et de blaireautins, dont la protection intègre les intérêts qu'entendent défendre les associations requérantes. D'autre part, dès lors que le préfet de la Charente-Maritime ne produit pas d'éléments chiffrés fiables quant à la population de blaireaux dans ce département et alors que l'imputabilité de dégâts significatifs aux blaireaux n'est pas non plus démontrée, aucun intérêt public ne s'oppose à la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux. Par conséquent, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété.* ». Aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...).* ».

7. D'autre part, aux termes de l'article R. 424-5 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ». Il résulte ainsi des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement que, si elles permettent au préfet d'autoriser une période de chasse complémentaire par vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai, elles n'ont pas pour effet d'autoriser la destruction de petits blaireaux ou de nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, le préfet étant notamment tenu, pour autoriser cette période de chasse complémentaire, de s'assurer, en considération des avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des circonstances locales, qu'une telle prolongation n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la

méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux.

8. Il ressort des pièces du dossier, notamment des données et informations issues de la littérature scientifique produite par les associations requérantes concernant la reproduction des blaireaux et leur comportement parental, que les mises bas interviennent entre janvier et mars, avec un pic des naissances en février, que le sevrage intervient généralement dans les quatre premiers mois de vie mais que les jeunes individus n'atteignent leur taille adulte et sont pleinement émancipés de leur mère qu'à la fin de leur premier automne, et qu'ils n'atteignent la maturité sexuelle qu'à 12 à 15 mois, en moyenne. Il est par ailleurs constant que le sevrage ne correspond qu'à un changement dans le mode d'alimentation, sans marquer l'émancipation des jeunes individus et leur passage à l'âge adulte et le préfet de la Charente-Maritime ne produit pas de donnée scientifiquement corroborée permettant d'établir l'assimilation du sevrage et à l'émancipation des petits blaireaux. Au demeurant, si le préfet de la Charente-Maritime fait valoir que la vénerie sous terre des blaireaux, strictement encadrée et réglementée, permet une chasse sélective et oblige les veneurs, titulaires d'un agrément préfectoral spécifique, à relâcher les petits, il n'est pas établi, ni même sérieusement allégué, que ces derniers pourraient survivre en l'absence d'adultes, notamment leurs parents, et après la destruction de leur terrier. Dans ces circonstances, l'exercice de la vénerie sous terre, pendant la période complémentaire instituée par l'arrêté en litige du 1er juin au 7 septembre 2024, apparaît susceptible de causer la mort de petits blaireaux, directement ou indirectement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement apparaît de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 31 mai 2024 du préfet de la Charente-Maritime relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juin au 7 septembre 2024 inclus.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 200 euros à verser aux associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les conclusions du préfet de la Charente-Maritime tendant à ce que les pièces n^{os} 8, 9, 11, 19, 24, 26, 27 et 28 de la requête soient écartées des débats sont rejetées.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 31 mai 2024 du préfet de la Charente-Maritime relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juin au 7 septembre 2024 inclus est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité par une formation collégiale du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera une somme globale de 1 200 euros aux associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association AVES France, première dénommée et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juillet 2024.

Le juge des référés,

Signé

V. BUREAU

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

G. FAVARD